



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-110

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 121 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Latillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à LATILLE (86) (2 pages)	Page 4
86-2016-10-27-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0019 déposé par la Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 120 établissements recevant du public situés sur 50 départements (2 pages)	Page 7
86-2016-10-27-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0029 déposé par la société AGC Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) (2 pages)	Page 10
86-2016-10-27-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0030 déposé par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur 6 communes de la Vienne (86) (2 pages)	Page 13
86-2016-10-27-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 263 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Smarves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SMARVES (86) (2 pages)	Page 16
86-2016-10-27-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 266 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Surin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SURIN (86) (2 pages)	Page 19
86-2016-10-27-007 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1357 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux du lotissement "Quartier du Jeu" commune de Montamisé (4 pages)	Page 22
86-2016-05-09-032 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-737 en date du 9/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/32 relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crues "vallée de la roche" et "terrier mouton" commune de Chauvigny (2 pages)	Page 27
86-2016-10-28-002 - Arrêté préfectoral 2016_DD_T_SEB_1320 Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (4 pages)	Page 30
86-2016-10-28-003 - Arrêté préfectoral 2016_DD_T_SEB_1321 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (4 pages)	Page 35

DREAL

86-2016-10-26-001 - Arrêté n°60 du 26 octobre 2016 mettant M et Mme de La Barre de Nanteuil en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 imposant à M et Mme de La Barre de Nanteuil et au département de la Vienne de respecter les mesures de mise en sécurité du barrage étang de La Forge sur la commune de Lhompaizé (2 pages)	Page 40
--	---------

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-28-001 - Arrêté 2016-D2/B1-033 - Syndicat Mixte Vallées du Clain Sud portant modification de ses statuts (8 pages)	Page 43
86-2016-10-14-006 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne (2 pages)	Page 52
86-2016-10-13-005 - Avenant n°5 à la convention de délégation de gestion conclue le 21 décembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne (1 page)	Page 55

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 121 16 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Latillé, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à
LATILLE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 121 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1367
en date du 27 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 121 16 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Latillé, dans le cadre de
la mise en accessibilité de 9 établissements
recevant du public situés à LATILLE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 121 16 A0001, déposée le 29 août 2016 par monsieur le maire de la commune de Latillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à LATILLE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2020 inclus et que l'estimation financière globale est de 148 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Latillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à LATILLE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 121 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PALMAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0019 déposé par la Compagnie
Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en
accessibilité de 120 établissements recevant du public
situés sur 50 départements

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0019**

ARRETE N° 2016-DDT- 1368
en date du 27 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0019 déposé par la
Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le
cadre de la mise en accessibilité de 120
établissements recevant du public situés sur 50
départements

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0019, déposée le 22 septembre 2016 par la Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 120 établissements recevant du public situés sur 50 départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 120 établissements recevant du public, en utilisant trois périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2024 inclus, que l'estimation financière globale est de 1 759 263 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Considérant qu'une première demande avait été approuvée par arrêté préfectoral n° 2016-DDT-896 en date du 2 juin 2016, annulé par le présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 120 établissements recevant du public situés sur 50 départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0019. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0029 déposé par la société AGC
Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité
de 5 établissements recevant du public situés sur le
territoire de la Vienne (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0029

ARRETE N° 2016-DDT- 1370
en date du 27 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0029 déposé par la société
AGC Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 5 établissements recevant du public
situés sur le territoire de la Vienne (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0029, déposée le 29 septembre 2016 par la société AGC Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 14 110 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la société AGC Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0029. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0030 déposé par l'Association
Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
(ADAPEI), dans le cadre de la mise en accessibilité de 21
établissements recevant du public situés sur 6 communes
de la Vienne (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0030**

ARRETE N° 2016-DDT-1369
en date du 27 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0030 déposé par
l'Association Départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), dans le cadre de la
mise en accessibilité de 21 établissements recevant
du public situés sur 6 communes de la Vienne (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0030, déposée le 3 octobre 2016 par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur 6 communes de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 21 établissements recevant du public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 404 250 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur 6 communes de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0030. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-001

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 263 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Smarves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SMARVES (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 263 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1372
en date du 27 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 263 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Smarves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SMARVES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 263 16 A0001, déposée le 20 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Smarves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SMARVES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 26 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 349 922,30 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Smarves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SMARVES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 263 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 266 16 A0001 déposé par madame le maire de
la commune de Surin, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 6 établissements et d'une installation
ouverte au public situés à SURIN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 266 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1371
en date du 27 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 266 16 A0001 déposé par madame le
maire de la commune de Surin, dans le cadre de la
mise en accessibilité de 6 établissements et d'une
installation ouverte au public situés à SURIN (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 266 16 A0001, déposée le 26 juillet 2016 par madame le maire de la commune de Surin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SURIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 31 750 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Surin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SURIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 266 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-27-007

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1357 portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux du

prescriptions spécifiques à déclaration relatif aux rejets pluviaux du lotissement "Quartier du Jeu"
lotissement "Quartier du Jeu" commune de Montamisé
à Montamisé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 1357

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux du lotissement « Quartier du Jeu »

Commune de Montamisé

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-32 à R214-40 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-D2/B3-149 en date du 19 mai 1993 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le District de Poitiers en vue de l'exploitation des ressources en eau du captage de Sarzec sur la commune de Montamisé ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue complet le 7 juillet 2016, présentée par SIPEA HABITAT, enregistrée sous le n°86-2015-00152 et relative aux rejets pluviaux du lotissement « Quartier du Jeu » sur la commune de Montamisé ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et les compléments apportés ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales existants sont antérieurs au 30 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets pluviaux ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique conclut l'absence d'impacts attendus du projet sur la nappe supratocrienne et sur les captages de SARZEC ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SIPEA HABITAT demeurant 7 rue Henri Dunant BP 10 506 – 86 012 Poitiers Cedex, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les rejets pluviaux du lotissement « Quartier du Jeu » et situé sur la commune de Montamisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,6 ha Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 Gestion des eaux pluviales

Pour réduire l'impact lié à l'augmentation de l'imperméabilisation, le projet prévoit la création d'ouvrages de rétention.

Pour la définition et le calcul des ouvrages, le dossier a distingué les eaux provenant des espaces publics et celles issues des espaces privés.

- *Espaces privées*

Les eaux pluviales des parcelles privées seront gérées par infiltration au droit de chaque lot.

Afin de respecter les prescriptions associées au périmètre de protection immédiate des captages de Sarzec, la gestion des eaux pluviales sur les lots se fera par lit d'infiltration reposant à environ 80 cm de profondeur avec une épaisseur de cailloux de 0,5 m.

Le ratio à respecter est de 0,4 m² de surface d'infiltration pour 1 m² de surface imperméabilisée par lot.

- *Espaces publics*

Les eaux de ruissellement des espaces publics seront :

- dépolluées dans le bassin enherbé par décantation/filtration ;
- retenues dans le bassin avant rejet régulé à 1 l/s/ha dans le milieu superficiel ;

L'ouvrage est dimensionné pour stocker le volume généré par une pluie centennale (60 mm en 1 heure).

Afin de respecter les prescriptions associées au périmètre de protection immédiate des captages de Sarzec, le bassin de décantation sera réalisé sans excavation des matériaux en place. Pour cela, une digue de 1,56 m au maximum sera conçue.

Tous les regards d'entrée d'eaux pluviales seront équipés d'une zone de décantation et d'une vanne de sectionnement.

L'ouvrage de sortie sera équipé d'un dispositif d'ajutage de type Vortex, d'une vanne de confinement et d'une

surverse (diamètre 600 mm).

Les caractéristiques du bassin présentées ci-dessous et en annexe 1.

Volume utile	300 m ³
Surface du fond du bassin	404 m ²
Pente du talus intérieur du bassin	3/1
Pente du talus extérieur du bassin	2/1
Hauteur totale	1,56 m
Hauteur utile	1,26 m
Cote du fond du bassin	89,38 NGF au plus profond
Cote du niveau d'eau	90,64 NGF
Cote du dessus de digue	90,94 NGF

2.2 Rebouchage du piézomètre

Le piézomètre de 5 m de profondeur réalisé au droit du bassin de régulation sera rebouché par cimentation du fond jusqu'à la surface après le retrait du tubage PVC.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement « Quartier du Jeu », qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Montamisé. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Montamisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers,

27 OCT. 2016



**La Chef du service
Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-032

Arrêté n°2016-DDT-SEB-737 en date du 9/05/2016
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2013/DDT/SEB/32 relatif à la sécurité des barrages
abrogation de l'arrêté 2013/DDT/SEB/32 relatif à la sécurité des barrages de crues Chauvigny
écrêteurs de crues "vallée de la roche" et "terrier mouton"
commune de Chauvigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 737

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/32 relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue « vallée de la roche » et « terrier mouton »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Chauvigny

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/32 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/411 en date du 22 juin 2005 et à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue « vallée de la roche » et « terrier mouton » sur la commune de Chauvigny ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de ses ouvrages ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté des barrages

Les ouvrages situés aux lieux-dits « vallée de la roche » et « terrier mouton » sur la commune de Chauvigny, propriétés de la commune de Chauvigny, représentée par son maire – 1 rue du moulin Saint-Léger – BP 13 – 86 300 Chauvigny, ne relèvent plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/32 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/411 en date du 22 juin 2005 et à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue « vallée de la roche » et « terrier mouton » sur la commune de Chauvigny.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Chauvigny et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chauvigny et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

La Chef du service
Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-10-28-002

Arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_1320 Portant
prolongation de l'interdiction du remplissage des plans
d'eau dans le département de la Vienne

interdiction de remplissage des plans d'eau dans la Vienne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016_DDT_SEB_1320

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Portant prolongation de l'interdiction du remplissage
des plans d'eau dans le département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-997 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1321 portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistante de ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_997 en date du 11 juillet 2016 est prorogé jusqu'au 20 novembre 2016 _ 8 heures.

Article 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 4 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 5 – Durée

La présente disposition, applicable depuis le 18 juillet 2016, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 20 novembre 2016.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le **28 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-28-003

Arrêté préfectoral 201_DDT_SEB_1321 Portant
prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres
de vannes sur tous les cours d'eau du département de la
interdiction des manoeuvres de vannes sur les cours d'eau de la Vienne
Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2016_DDT_SEB_1321

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Portant prolongation de l'interdiction temporaire des
manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du
département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1320 portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-998 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistante de ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_998 en date du 11 juillet 2016 est prorogé jusqu'au 20 novembre 2016 _ 8 heures.

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation.

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition, applicable depuis le 18 juillet 2016, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard Jusqu'au 20 novembre 2016.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vanies sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 28 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

DREAL

86-2016-10-26-001

Arrêté n°60 du 26 octobre 2016 mettant M et Mme de La Barre de Nanteuil en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 imposant à M et Mme de La Barre de Nanteuil et au département de la Vienne de respecter les mesures de mise en sécurité du barrage étang de La Forge sur la commune de Lhonnaizé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté n° 60 du 26 OCT. 2016

mettant Monsieur et Madame de La Barre de Nanteuil en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 imposant à Monsieur et Madame de La Barre de Nanteuil et au Département de la Vienne de respecter les mesures de mise en sécurité du barrage étang de « La Forge » sur la commune de Lhonnaizé (86)

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/102 du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'étang de « La Forge » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 imposant à Monsieur et Madame de La Barre de Nanteuil et au Département de la Vienne de respecter les mesures de mises en sécurité du barrage étang de « La Forge » sur la commune de Lhonnaizé ;

Vu les conclusions du diagnostic de sûreté de novembre 2015, rédigé par le bureau d'études agréé SAFEGE, sur les préconisations techniques afin de garantir la sûreté de l'ouvrage ;

Considérant que la modélisation hydraulique a mis en évidence une insuffisance de la capacité débitante de l'évacuateur de crues ;

Considérant que l'analyse de la sécurité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne a mis en avant la sensibilité intrinsèque de l'ouvrage ;

Considérant le diagnostic des risques réalisé dans l'étude de l'onde de rupture et la présence à l'aval d'habitations ;

Considérant la visite du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL ALPC et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur l'ouvrage de l'étang de « La Forge », le 21 septembre 2016, et le constat du non-respect des mesures de mise en sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 visé supra ;

Considérant la fuite constatée le jour de la visite du service de contrôle et de la DDT sur le parement aval du barrage en rive gauche de l'évacuateur de crue ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure relative à l'abaissement de l'étang de « La Forge ».

Monsieur et Madame de La Barre de Nanteuil sont mis en demeure de respecter les prescriptions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 visé supra, à savoir :

« À compter de la notification du présent arrêté, le niveau de la retenue du barrage doit être abaissé afin de diminuer le débit de fuite au niveau du mur en retour gauche de la voûte maçonnée.

Le niveau du plan d'eau sera abaissé progressivement jusqu'à une cote qui sera déterminée en fonction de l'évolution de la fuite. Cette cote abaissée devra être maintenue à ce niveau en toutes circonstances, crues notamment, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage.

La cote abaissée sera communiquée au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) ainsi qu'au service police de l'eau (DDT de la Vienne). »

Article 2 : Délais.

Monsieur et Madame de La Barre de Nanteuil sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté, Monsieur et Madame de La Barre de Nanteuil sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Lhonnaizé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public, sur le site Internet des services de l'État en Vienne, durant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3.1 du Code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le responsable de l'ouvrage dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

A Poitiers, le

26 OCT. 2016



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-28-001

**Arrêté 2016-D2/B1-033 - Syndicat Mixte Vallées du Clain
Sud portant modification de ses statuts**



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 033

en date du 28 octobre 2016

**portant modification des statuts du
Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1 – 052 en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU la délibération du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud en date du 23 mars 2016 décidant la modification de l'article 6 de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des membres concernant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

ANCHE	09/05/2016
ASLONNES	18/05/2016
CEAUX EN COUHE	20/05/2016
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	11/05/2016
CHATEAU GARNIER	20/05/2016
CHATILLON	25/05/2016
CLOUE	26/05/2016
COUHE	12/05/2016
GENÇAY	26/05/2016
ITEUIL	20/05/2016
JOUSSE	18/05/2016
LES ROCHES PREMARIE ANDILLE	27/04/2016
LUSIGNAN	07/07/2016
MAGNE	28/06/2016
MARNAY	09/06/2016
PAYRE	09/06/2016
PAYROUX	09/05/2016
PRESSAC	23/05/2016
SAINT MARTIN L'ARS	19/05/2016
SAINT MAURICE LA CLOUERE	26/05/2016
SAINT SECONDIN	29/04/2016
SANXAY	09/05/2016
SOMMIERES DU CLAIN	27/05/2016
VIVONNE	19/05/2016

VU l'absence de délibérations des membres concernant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

CELLE L'EVESCAULT
BRION
BRUX
CHATEAU LARCHER
CHAUNAY
COULOMBIERS
CURZAY SUR VONNE
JAZENEUIL
MARÇAY
MAUPREVOIR
ROMAGNE
VAUX EN COUHE
VOULON
CC REGION DE COUHE
CC PAYS MELUSIN

VU les délibérations défavorables des membres concernant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

USSON DU POITOU	13 juin 2016
CCM	30 juin 2016

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont réunies ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud permet de faciliter son fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : Il est modifié l'article 3 : Administration du Syndicat – le comité syndical, comme suit :

« Le syndicat est administré par le comité syndical qui se compose d'un délégué titulaire et d'un suppléant par collectivité, désignés par les collectivités membres, soit 41 délégués titulaires et 41 délégués suppléants :

- 38 délégués titulaires pour les communes
- 3 délégués titulaires pour les communautés de communes
- 38 délégués suppléants pour les communes
- 3 délégués suppléants pour les communautés de communes »

La suite de cet article reste inchangée.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont modifiés en conséquence, et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1 – 052 en date du 16 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Présidents des Communautés de Communes et Syndicats, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Stanislas ALFONSI

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

STATUTS (oct. 16)

par Arrêté préfectoral de la Vienne n°2015-D2/B1-052 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin

Article 1 : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des articles L5711-1, L5212-27, L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en adéquation de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du :

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère
- Syndicat Mixte du Clain Sud
- Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de :

- la Communauté de Communes du Pays Mélusin (article L5211-18 du CGCT)

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des communes suivantes :

ANCHE, ASLONNES, BRION, BRUX, CEAUX-EN-COUHE, CELLE-LEVESCAULT, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LUSIGNAN, MAGNE, MARCAY, MARNAY, MAUPREVOIR, PAYRE, PAYROUX, PRESSAC, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU, VAUX-EN-COUHE, VIVONNE, VOULON ; soit 38 communes.

Les établissements publics à fiscalité propre suivants regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS regroupe les communes concernées suivantes : MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT-MARTIN-L'ARS et USSON-DU-POITOU ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN regroupe les communes concernées suivantes : CELLE-LEVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE regroupe les communes concernées suivantes : ANCHE, BRUX, CEAUX EN COUHE, CHATILLON, CHAUNAY, COUHE, PAYRE, ROMAGNE, VAUX-EN-COUHE, VOULON ;

Le Syndicat regroupe les collectivités dans le département de la Vienne où s'écoulent la partie du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Article 2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 : Date d'effet et durée

Le Syndicat est créé au 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce pour le compte de ses collectivités adhérentes dans l'intérêt général : l'étude, l'entretien, la protection, l'animation, l'information, la sensibilisation et la restauration des milieux aquatiques ci-dessous :

- les cours d'eau principaux, leurs affluents et leurs ripisylves ;
- les zones humides connectées au cours d'eau ;
- la prévention des inondations.

Dans le cadre d'un intérêt général, il a également la compétence pour :

- la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique

Article 5 : Autres coopérations

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 6 : Administration du Syndicat – le comité syndical

Le syndicat est administré par le comité syndical qui se compose d'un délégué titulaire et d'un suppléant par collectivité, désignés par les collectivités membres (L5711-1 du CGCT), soit 41 délégués titulaires et 41 délégués suppléants :

- 38 délégués titulaires pour les communes
- 3 délégués titulaires pour les communautés de communes
- 38 délégués suppléants pour les communes
- 3 délégués suppléants pour les communautés de communes »

Il se réunit une fois par semestre (L5211-11) et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndical (article 7) ou au Président (article 8) une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours (article 8 et règlement intérieur).

Des commissions peuvent être créées et convoquées par les vice-Présidents autant que besoin. Leur rôle, leur composition, leur nombre et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, article 7, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 7 : Bureau du Syndicat – composition et rôle

Le bureau du Syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés par l'article 6 dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président (règlement intérieur).

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- la gestion des cadres d'emploi ;
- la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut avoir d'autres rôles.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Comptabilité - participation

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques.

Les participations des collectivités adhérentes sont fixées sur deux critères :

- la longueur de rivière pour moitié
- la population pour moitié.

Les calculs de cotisation sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population.

Article 10 : Modification statutaire

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée (art. L5211-20).

Article 11 : Règlement intérieur

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions: géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans la cadre de ses compétences ;
- les règles de convocations ;
- le déroulement d'une assemblée ;

Article 12 : Transfert du personnel et des biens

Le Syndicat reprend l'ensemble du personnel, des biens matériels et immatériels, des conventions et des engagements des Syndicats Mixtes d'Aménagement du Val de Clouère et du Clain Sud, et du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune dans les conditions fixées par la loi.

Le Syndicat reprend notamment les travaux engagés dans chaque structure.

Article 13 : Retrait d'une collectivité au Syndicat Mixte

En accord avec l'article L5211-19 du CGCT le retrait d'une collectivité ne peut se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée (art. L5211-20). Le retrait d'une collectivité est possible dans les cas évoqués par l'article L5212-29 et suivants (retrait de commune, voir aussi l'article L5211-41-1 3ème paragraphe concernant le cas de fusion d'EPCI).

Par ailleurs le retrait d'une collectivité est subordonné à l'accord des conseils municipaux communautaires à majorité qualifiée (art. L5211-20). L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au maire/Président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le retrait d'une collectivité sont définis par les articles suivants : L5211-25-1, L5211-5, L 5212-30.

Article 14 : Adhésion d'une collectivité au Syndicat Mixte

L'adhésion d'une commune ou/et d'une communauté de communes au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux articles L5214-27, L5212-32, L5211-17, L5211-18.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L5211-25-1.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-14-006

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre
2016 donnant délégation de signature à M. Emile
SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085
en date du 14 octobre 2016
donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la république nommant M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2008 relative aux modifications du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire NOR INTA 1232219C du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vienne, à l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre ;

- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 :

- S'agissant du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), délégation de signature est donnée au secrétaire général en ce qui concerne l'engagement au titre du budget de la préfecture et du budget de sa résidence.
- S'agissant de la politique de la ville (programme 147), délégation de signature est donnée au secrétaire général.

Article 3 : S'agissant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles prévues à ses articles L. 552-1, L. 552-7, L. 552-8 et L. 552-9 relatifs à la saisine du premier président de la Cour d'Appel ou un magistrat du siège délégué par lui et du président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète du département, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne assure la suppléance de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 45 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture de la Vienne conformément aux dispositions de l'article 45 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO.

Article 7 : En cas d'absence simultanée de Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et de Monsieur Stanislas ALFONSI, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PACAUD, elle sera exercée par Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon.

Article 8 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ,
- Arrêté n°2016-SG-SCAADE-050 en date du 31 mars 2016 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut , en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne par interim,
- Arrêté n°2014-SG-SCAADE-122 en date du 8 septembre 2014 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut , en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne par interim.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-13-005

Avenant n°5 à la convention de délégation de gestion
conclue le 21 décembre 2010 entre la direction
départementale de la cohésion sociale de la
Charente-Maritime et la Direction Départementale des
Finances Publiques de la Vienne

**Avenant n° 5 à la convention de délégation de gestion
conclue le 21 décembre 2010
Entre la Direction départementale de la Cohésion Sociale
de la Charente-Maritime et
la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

L'article 1^{er} de la convention est modifié et complété ainsi qu'il suit :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en date du 5 octobre 2016, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- n° 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- n° 147 « Politique de la Ville »
- n° 157 « Handicap et dépendance »
- n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- n° 183 « Protection maladie »
- n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles suivants.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

L'avenant n° 4 à la convention de délégation de gestion conclue le 21 décembre 2010 est annulé.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le 13/10/2016

Le délégant,
Directeur départemental de la cohésion sociale
De la Charente-Maritime

Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de la Charente Maritime



A. MAGNANT

Visa du Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

Le délégataire,
Directeur départemental des finances publiques
de la Vienne

*Le Directeur responsable du Pôle
gestion des Ressources Humaines et des Moyens*


Michel Mars

Visa du Préfet de la Vienne


Marie-Christine DOKHÉLAR